



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 22 octobre 2020
portant mise en demeure à la société SEVIA
de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement
pour son site de Rixheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires à la société SEVIA ;

VU le rapport du 10 octobre 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL), relevant les constats effectués lors de la visite du 30 juillet 2020 ;

Considérant les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 précité ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 juillet 2020, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de conformité de son puits de rejets, au SDAGE Rhin Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 et au SAGE III-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;

Considérant que les résultats d'analyse de ces rejets d'eau pluviales ne sont pas conformes aux exigences de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 :

- La DCO et la teneur en MES sont supérieures aux limites maximales autorisées,
- La température et le pH des rejets n'ont fait l'objet d'aucune mesure ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux,

aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : la société SEVIA dont le siège social est situé Z.I. du Petit Parc, voie C, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78900), est mise en demeure de respecter, pour son exploitation sise rue Landrin à RIXHEIM (68170), les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 reprises aux articles suivants dans le délai imparti ;

Article 2 : **sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** et conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 :

• « (...) *l'exploitant vérifie la conformité du puits de rejet des eaux pluviales dans la nappe aux dispositions du SDAGE et du SAGE susvisés et aux normes en vigueur. Il transmet ses conclusions à l'inspection des installations classées, accompagnées, le cas échéant, d'une étude de mise en conformité du point de rejet. L'ensemble des possibilités de mise en conformité possible devront être étudiées et le choix de l'exploitant devra être étayé par un bilan coûts-avantages. L'étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation, qui ne devra pas dépasser 6 mois.*»

• « (...) *Les eaux pluviales doivent respecter avant rejet, les caractéristiques suivantes :*
- *température inférieure à 30 °C,*
- *pH compris entre 5,5 et 8,5*
(...)

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l) prescription	Concentration maximale instantanée (mg/l) mesurée
DCO	120	380
MES	30	64

Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon représentatif. »

Article 3 : en cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'Environnement.

Article 4 : l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 22 octobre 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.